

**Archives SNCF**  
**Livret Militaire**





**contenu du message**

de	"BOUR Laurence (SNCF / DIRECTION STRATEGIE FINANCES / SARDO - ARCHIVES BEZIERS)" <Laurence.BOUR@sncf.fr>
à	"francoishavard72@orange.fr" <francoishavard72@orange.fr>
date	12/02/16 16:56
objet	<b>Recherche n° 2016_0111. HAVARD FRANCOIS.</b>
pièce(s) jointe(s)	1 fichier(s) <a href="#">HAVARD FRAN...pdf (2.3 Mo)</a>

Bonjour Monsieur,

Comme convenu je vous adresse les pièces issues du dossier coté 2003/049/Etat/0208/004. Les documents témoignent d'une arrestation par les Allemands en juillet 1941 mais aussi d'une mutation des Ateliers du Mans vers la Section 1500 volts (cf bulletins de paie).

Cordialement.

Laurence BOUR, Responsable du Centre des Archives SNCF de Béziers (04 67 80 60 15)

-----  
Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

-----  
This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

Archives SNCF







L/JH.-3.12.45

Arrondissement de Batignolles  
(Matériel)

Batignolles, le

- 5 DEC 1945

-----  
N° M/P-1

Monsieur le Chef de la Division  
du Matériel (PA)

-----

Comme suite à votre note MPO/PA du 11 Octobre et à votre  
mission du 8 Novembre concernant les décès de MM. COSSON, HAVARD  
et POISSON, déportés politiques, nous vous faisons connaître que nous  
avons obtenu les renseignements suivants :

au cours d'une enquête auprès de la mère de M. POISSON, 7, Rue  
Notre-Dame à ARGENTEUIL, celle-ci a fait connaître que l'acte de  
décès de son fils, en provenance du camp de NEUENGAMME, a été vu  
par sa fille depuis un certain temps déjà au cours de ses démarches  
au Ministère des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés. Etant  
donné que cette famille est déjà officiellement avisée du décès, je  
pense qu'une lettre de condoléances pourrait dès à présent être  
adressée à Mme POISSON, mère, notre agent vivant séparé de sa femme  
lorsqu'il est entré dans la Résistance,

nous vous adressons ci-joint une note de renseignements et la copie  
d'une lettre en date du 22.8.45 du Ministère des Prisonniers, Déportés  
et Réfugiés, avisant officieusement Mme HAVARD, 14, Rue de l'Isère au  
MANS, du décès de son mari, survenu à DACHAU le 13.3.45. Ce rensei-  
gnement ne peut tenir lieu d'attestation officielle, néanmoins nous  
pensons qu'une lettre de condoléances peut également être adressée  
à Mme HAVARD. Ci-joint également deux photos de M. HAVARD qui nous  
ont été envoyées par l'Arrondissement de RENNES.

Nous n'avons encore obtenu aucun renseignement relatif  
au décès de M. COSSON.

2 pièces } jointes  
2 photos }

*double*

Signé : GODEU





TG/TG  
Arrondissement  
Matériel

Rennes, le 20 novembre 1945

Rennes  
M2/P

Arrondissement de BATHIGNOLLES  
Matériel

Nous vous transmettons ci-joint:

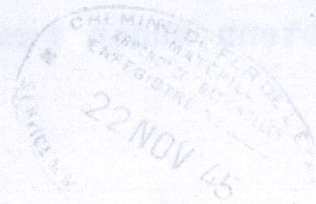
- 1 lettre du Ministère des Prisonniers
- 1 fiche de renseignements
- 2 photos

concernant M. HAVARD François, N° 138851,  
Electricien, muté des Ateliers <sup>du Mans</sup> à la Section  
1500 volts.

Pour vous permettre de donner la situation  
de ce déporté non rentré, conformément à la note  
MTC/P du 3 Octobre 1945.

4 p. jtes

Le Chef de l'Arrondissement de Rennes  
Matériel et Service Electrique



*Le Bouche*

*Mr Godda*

*Recep.*







Société Nationale  
des Chemins de Fer Français  
Région Ouest

Service du Matériel et de la Traction  
Matériel et Service Électrique  
Arrondissement de Rennes

## Pouvoir

Je soussigné (1) Harvard Francis n° m<sup>le</sup> 138851  
Employé électricien à (résidence d'emploi) Lellans  
autorise M<sup>me</sup> Harvard ma<sup>(2)</sup> femme demeurant à (adresse)  
16 rue de l'Yves à Lellans Sarthe

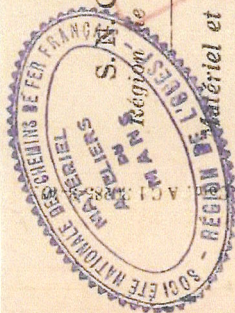
à toucher les sommes pouvant m'être dues par la Société Nationale des Chemins  
de fer français à quelque titre que ce soit et à en donner quittance s'il y a lieu  
Château de Lellans  
Le Mans, le 16 Septembre 1931  
(signature)

Harvard

(1) Nom et Prénom

(2) degré de parenté





A R E M P L A C E R

(1) MATERIEL

**BULLETIN DE RADIATION**

Arrondissement de  
RENNES

RÉGION DE L'OUEST  
MATERIEL  
S.N.C.F.  
Région de l'Ouest  
Rennes

RÉGION DE L'OUEST  
MATERIEL  
S.N.C.F.  
Région de l'Ouest  
Rennes

Le soussigné, signale la radiation de M. J. HAVARD François, Marie

(N<sup>o</sup> 138.851)

Fonctions : électricien aux Ateliers du Mans

Motif de la radiation : Relevé de ses fonctions par arrêté du 11 Novembre 1941 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications

Cessé son service le 16 Juillet 1941 au soir - Radié le 27 Décembre 1941

Adresse à laquelle il se retire : 14, rue de l'Yser LE MANS (Sarthe)  
Adresse actuelle : Camp de Concentration de Chateaubriant (Loire)  
A LE MANS, le 29 Janvier 1942 (initialement)

VU ET TRANSMIS : 30.1.42  
Le Chef d'Arrondissement, de Rennes  
(Matériel et Services Electriques)

Le Chef des Ateliers, de Rennes

*Signature*

*Signature*

(1) Matériel ou Traction.

## Réintégration à la SNCF le 24 avril 1943

Cette mesure a permis à notre mère de percevoir une partie de son salaire.



*1141 alas qu'il était  
réintégré...  
1er 138851 a été licencié par arrêté  
des ateliers du Mans.*

Le Mans 17 Février 1944

HAVARD

MC/RF.-  
Arrondissement de Batignolles  
(Matériel)  
----

Batignolles, le 23 FEV 1944

Monsieur le Chef de la Division  
du MATÉRIEL.-  
-----

M. HAVARD, Mle 138851, ex-électricien aux ateliers du MANS, a été licencié par arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, en date du 11 Novembre 1941.

Par un nouvel arrêté en date du 24 Avril 1943, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, annulant sa première décision, a décidé la réintégration de M. HAVARD. Cet agent a été affecté à la Section Sud où il n'a d'ailleurs jamais pris son service, attendu que dès le 24 Mars 1943 il avait été arrêté par les allemands et interné tout d'abord au Camp de Concentration de COMPIEGNE puis dirigé sur l'Allemagne où il est actuellement interne à DRAINENBURG.

Par notes en date des 7 Septembre et 6 Novembre 1943, nous vous avons signalé cette situation et nous avons demandé s'il serait possible de faire bénéficier Mme HAVARD d'une allocation égale au 1/2 salaire, conformément aux dispositions de la note P.8111 du Service Central du Personnel et celle en date du 15 Février 1943 de M. le Chef de la Division du Service Général.

Ces notes sont restées sans réponse.

Or, par lettre ci-jointe Mme HAVARD demande si elle pourrait bénéficier des facilités de circulation ainsi que pour ses trois enfants âgés respectivement de 12, 10 et 3 ans.

En application de la note sus-citée, le bénéfice des faveurs de circulation ne peut être accordé à la famille des agents qu'à la condition que celle-ci bénéficie de l'allocation prévue par la note P.8111.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître quelle décision a été prise à l'égard de M. HAVARD et me mettre à même de donner des renseignements utiles à sa femme.

Signé : NOUVION

*personnel*

*ajoute suite l'affaire*



# Havard

licencie par arrete du 11.11.41  
reintegré par arrete du 24.4.43  
arrete par les allemands le 24.5.43  
interne q. q. à Compiègne puis  
parti pour destination inconnue

Electricien      Le Mans S.S.  
n<sup>e</sup> 138851  
Marie - 14 Rue de l'Yser  
Le Mans (Sarthe)

Pris en charge par l'arr<sup>t</sup> au Mans  
S.S. <sup>le 1.5.43</sup> en vertu de la note du 29 Mai 43  
de m. le D<sup>r</sup> du S.C.P. <sup>pour M<sup>rs</sup> P<sup>rs</sup></sup> du 10.6.43  
(ob<sup>t</sup> aussi le 11.6. de Lou Sud)

Geb. 11.1.1893 - Block au Har  
Konzentrations. loger bei Berlin  
Oranienburg - Deutschland  
Replie sur le camp de Weimar  
le 12.2.44 comme adressante

allocation égale au 1/2 Salaire de son  
mari payé à M. ad. Havard  
Cette allocation est augmentée de  
all<sup>o</sup> familiales. le tout à partir du 1.10.43  
noté des <sup>22.11.43 et 29.2.44</sup>  
M<sup>rs</sup> P<sup>rs</sup> A - M. ad. Havard aussi le 4.4.44

cti 9/3/44

all<sup>o</sup> égale au 3/4 du trait + all. fam. famille p<sup>re</sup> le 18/11/44  
note M<sup>rs</sup> P<sup>rs</sup> A du 13.10.44 de M. Duran }  
New dossier P<sup>re</sup> } ob<sup>t</sup> aussi par S. Regl  
à partir du 17.7.41 (note M<sup>rs</sup> P<sup>rs</sup> A du 17.1.41)

Vaugrand, le 6.1.47

Harvard

Fiche de renseignements

Harvard, François, nle 138851,  
électricien Section Sud Le Mans

1045

- né le 15.5.1893, marié le 4.10.19 à  
Cochu, Olga, décédée le 17.5.27,  
remarié le 24.2.28 à Erison, Blanche,  
Bernard né le 23.7.20  
Yvette, née le 30.9.32  
François né le 16.3.40

- arrêté par les Allemands le 17.7.41  
au 31.8.41
- suspendu le 1.9.41, radié le 27.12.41
- réintégré pour ordre le 1.5.43
- arrêté par les Allemands le 24.3.43 et  
interné à Compiègne pendant 99 jours et  
dirigé sur Oranienburg -  
Block 24 Hei Konzentrationlager bei  
Berlin.

Décédé le 13 mars 1945 à Dachau

22/1/47



Nom Hazard  
 Prénoms François Marie  
 Né le 15 Mai 1893  
 à Coublessac départ 11<sup>e</sup> de l'Aisne  
 Fils de \_\_\_\_\_  
 et de \_\_\_\_\_  
 Antécédents \_\_\_\_\_  
 Diplômes { \_\_\_\_\_

N° matricule 138.851  
 Marié à la mairie de le 4 octobre 1919  
Leclercq (deuxième) le 12 Décembre 1921  
(Batignolles) (deuxième) le 17-5-27  
 Marié en deuxièmes noces à la mairie de le 24 Février 1928 à Vill. Porison, Blanc, Victoria  
(V. Jozich), née le 1<sup>er</sup> avril 1897 au Mans (Sarthe)  
 Marié en troisièmes noces à la mairie de \_\_\_\_\_  
 Enfants { Bernard, né le 23 Juin 1920  
Yvette, née le 30 Septembre 1922  
François né le 10-3-20

Renseignements militaires { Inscrit classe \_\_\_\_\_ ° région n° \_\_\_\_\_ ° section n° \_\_\_\_\_  
 Sapeur de chemin de fer classe \_\_\_\_\_  
 Officier 1930 Trait. 8900  
 8-2-1908

MUTATIONS.

DE DÉCISION.	DATES		EMPLOIS.	CLASSE.	SERVICE.	RÉSIDENCES.	TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
	D'EFFET.	D'ANCIENNETÉ.						
	6 Mars 1919		Homme d'équipe (soai)	Empl		Sisieux	285	
	16 juillet 20	6 Mars 1920	d° (Com...)			Paris 1 <sup>er</sup> arrondissement	3800	(Carnier)
(11)	11 Mars 1921	1 <sup>er</sup> avril 1921	Aide électricien	d°		Batignolles	4275	
	31 Mars 21		REVISION de SITUATION - Dotation en 1911 & 1915 : 3... mois					
	6 Mars 22	1 <sup>er</sup> Juin 1919	Homme d'éq. comm.	Empl		Paris 1 <sup>er</sup> arrondissement	3800	Carnier
	1 <sup>er</sup> Juin 21	1 <sup>er</sup> Juin 21	- d° -	- d° -		- d° -	3915	
111	21 Mars 22	1 <sup>er</sup> Avril 22	Aide électricien	(C. 6-1)		Batignolles	4275	
	1 <sup>er</sup> Décembre 23	1 <sup>er</sup> Décembre 23	d°	d°		d°	4400	
	a.d. n° 2	1 <sup>er</sup> Janvier 29	d°	d°		d°	4400 + 1225	
104	26 Mai 26	1 <sup>er</sup> Juin 26	d°	d°		d°	4525 + 1350	
	27 Sep 26	27 Sep 26	20 mois					
328	1 <sup>er</sup> Oct. 27	1 <sup>er</sup> Oct. 27	Aide électricien	SE		Batignolles	4650 + 1295	
	O.I. n° 11	1 <sup>er</sup> Oct. 27	d°	"		d°	4650 + 2910	
26	27 Février 28	1 <sup>er</sup> Oct. 27	d°	"		Le Mans	4650 + 2910	
	O.T. n° 5	1 <sup>er</sup> Oct. 27	d°	"		d°	4650 + 3605	
	O.T. n° 22	1 <sup>er</sup> Oct. 27	d°	"		d°	4650 + 4105	
	O.T. n° 12	1 <sup>er</sup> Oct. 27	d°	"		d°	4650 + 4105	
	O.T. n° 14	1 <sup>er</sup> Oct. 27	d°	"		d°	4650 + 4105	
	O.I. 4-1930	1 <sup>er</sup> Oct. 27	d°	"		d°	4650 + 4105	
91	15 Sept 30	1 <sup>er</sup> Oct 30	d°	"		d°	10800	
	1 <sup>er</sup> Sept 30	1 <sup>er</sup> Sept 30	d°	"		d°	10800	

Personnel - Mod. 26 - C\* 01-1-1921. - C. R. blanc n° 22. [I. N.]



Nom Harvard  
 Prénoms François Marie  
 Né le 15 Mai 1893  
 à Coubles départ Ille et Vilaine  
 Fils de \_\_\_\_\_  
 et de \_\_\_\_\_  
 Antécédents \_\_\_\_\_  
 Diplômes. { \_\_\_\_\_

N° matricule 138.851  
 Marié à la mairie d Le 1 octobre 1919  
Paris (14e arrondissement) le 17 Décembre 1921  
à Batignolles (Paris) le 17 5 27  
 Marié en deuxièmes noces à la mairie du Mans le 24 Février 1928 à M<sup>lle</sup> Mission, Blanche Sicouret  
(1<sup>re</sup> Boyet), née le 15 avril 1897 au Mans (Sarthe)  
 Marié en troisièmes noces à la mairie d \_\_\_\_\_  
 Enfants { Bernard, né le 23 Juillet 1930  
Yvette, née le 30 Septembre 1932  
François né le 16-3-60

Renseignements militaires { Inscrit classe \_\_\_\_\_ ° région n° \_\_\_\_\_ ° section n° \_\_\_\_\_  
 Sapeur de chemin de fer classe \_\_\_\_\_  
 Officier 1<sup>er</sup> Trait 2900  
 3/2/00

MUTATIONS.

DATES			EMPLOIS.	CLASSE.	SERVICE.	RÉSIDENCES.	TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
DE DÉCISION.	D'EFFET.	D'ANCIENNETÉ.						
	6 Mars 1919		Homme d'équipe (essai)	Empl		Sisieux	225	
	<del>16 Juillet 20</del>	<del>6 Mars 1920</del>	<del>d° (Paris)</del>	<del>d°</del>	<del>d°</del>	<del>Paris 14e arrondissement</del>	<del>3800</del>	<del>(Carnier)</del>
	<del>11 Mars 1921</del>	<del>1 Avril 1921</del>	<del>Aide électricien</del>	<del>d°</del>	<del>d°</del>	<del>Batignolles</del>	<del>2275</del>	
	31 Mars 21		REVISION de SITUATION — Doublement cl. 1911 & 1915 : 2... mois					
	6 Mars 20	1 <sup>er</sup> Juin 1919	Homme à b.g. comm.	Empl		Paris 14e arrondissement	3800	Carnier
	1 <sup>er</sup> Juin 21	1 <sup>er</sup> Juin 21	d°	d°		d°	3915	
111	21 Mars 22	1 <sup>er</sup> Avril 22	Aide électricien	d°		Batignolles	2275	
		1 <sup>er</sup> Décembre 23	d°	d°		d°	2200	
	o.d. n° 2	1 <sup>er</sup> Janvier 24	d°	d°		d°	4400 + 1225	
104	25 Mai 25	1 <sup>er</sup> Juin 25	d°	d°		d°	4525 + 1350	
	2750 20 mois							
328		1 <sup>er</sup> Oct. 27	Aide électricien	SE		Batignolles	4650 + 1295	
	O.I. n° 21	1 <sup>er</sup> Mars 28	d°	"		d°	4650 + 2910	
26	27 Février 28	1 <sup>er</sup> Mars 28	d	"		Le Mans	4650 + 2910	
	O.T. n° 5	1 <sup>er</sup> Mars 28	d	"		d	4650 + 3605	
	O.T. n° 22	1 <sup>er</sup> Mars 29	d	"		d	4650 + 4185	
	O.I. n° 12	1 Juillet 29	d	"		d	9300	
	O.T. n° 24	1 Janvier 30	do	"		do	9910	
	O.I. 4-1930	1 Juin 1930				do	10560	
99	15 Sept 30	1 Oct 30	d°	"		d°	10800	
	1931. 1 <sup>er</sup>	1 Sept 30	d°	"		d°	10800	

Personnel. — Mod. 26. — C<sup>o</sup> 91-1-1921. — C. R. blanc n° 22. [1. N.]



DATES			EMPLOIS.	CLASSE.	SERVICE.	RÉSIDENCES.	TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
DE DÉCISION.	D'EFFET.	D'ANTIENNETÉ.						
11 Mars 34	1 Mars 34	1 Mars 34	Orde d'eddy	C		St Mans	11080	
0.1.10.1934	20 Avril 1934	do	do			do	10930	
Bo	ification 1934	1.1.34	do			do	10930	
Bo	ification 1934	1.1.34	do			do	10930	
01.15.1936	20 Juin 1936	1.11.35	do			do	11080	
1.3.37	1.2.37	1.2.37	do			do	11080	
29.4.37	1.5.37	1.2.36	electricien			St Mans 66	12200	
	1.8.39	1.8.39	do			do	13150	
REVISION DE CARRIERE - 1 AVRIL 1941								
	1.4.41	1.2.41	Electricien			Le Haut 83	13600	
<p>Relève de ses fonctions le 29 décembre 1941 Page n° 9813 Mel</p> <p>cessation de fonctions le 17 juillet 1944</p>								
<div style="font-size: 2em; border: 1px solid black; padding: 10px; display: inline-block;">A</div>								

NOTES ET PRIMES.

ANNÉE.	NOTES.	PRIMES.	ANNÉE.	NOTES.	PRIMES.	ANNÉE.	NOTES.	PRIMES.
1919.....	16	91.50	1931... 1 <sup>er</sup>	15	400 M <sup>1</sup>	1943.....		
1920.....	12		1932.....	11	400 M <sup>1</sup>	1944.....		
1921.....			1933.....	15	400 M <sup>1</sup>	1945.....		
1922.....	12	150	1934..... 2 <sup>o</sup>	16	440 M <sup>2</sup>	1946.....		
1923.....	12	150	1935..... 2 <sup>o</sup>	16	425 M <sup>2</sup>	1947.....		
1924.....	12	150	1936..... 3 <sup>o</sup>	17	475 M <sup>3</sup>	1948.....		
1925.....	13	200	1937.....	15	650 M <sup>1</sup>	1949.....		
1926.....	13	200	1938.....	N	700	1950.....		
1927.....	14	280	1939.....	N 14	720	1951.....		
1928.....	14	280	1940.....	N	720	1952.....		
1929.....	14	320	1941.....	N	713	1953.....		
1930.....	14	375	1942.....			1954.....		



Exercice 1937 (du 1<sup>er</sup> octobre précédent au 30 septembre de l'année en cours)

PERSONNEL — Mod. 52 bis. — Double raisin bulle mince 14 kil. 500. — OBERTEUR.

C<sup>0</sup>e 84-4-57.

M<sup>e</sup> 138.851 Nom, Prénom HAVARD, François  
 Emploi électricien  
 Résidence LE MANS  
 Date d'accès à l'échelle du grade actuel 1 Mai 1937  
 Date d'origine de carrière statutaire 6 Mars 1920  
 Date de naissance 15 Mars 1893  
 Traitement au 30 septembre 12.700  
 État-civil et charges de famille { Marié, célibataire ou veuf marié  
 Garçons : nombre et âge I: 7 ans  
 Filles : nombre et âge I: 5 ans  
 1934: I6  
 1935: I6  
 Service spécial auquel l'agent est affecté Entretien gare et entretien du Mans triage

ABSENCES		Nombre des interruptions
Nombre de jours		
Maladies et blessures hors service	<u>4</u>	} <u>4</u>
Disponibilités (raisons de santé)		
Disponibilités (autres motifs)		
Congés sans solde		
Période d'essai		
Blessures reçues en service		
TOTALS		<u>1</u>

1936: I7 M3 475 / électricien NOTES DONNÉES PAR :

M<sup>r</sup> Levrel Inspecteur 2<sup>ème</sup> classe  
 (Nom et qualité) 1<sup>o</sup> Sur le service de l'agent  
 Note de mérite 12  
Appréciation générale  
Bon agent (nouvellement promu)

2<sup>o</sup> Sur les aptitudes de l'agent

Emplois auxquels l'agent est apte	Note	Justification de la note

M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_  
 (Nom et qualité) 1<sup>o</sup> Sur le service de l'agent  
 Note de mérite \_\_\_\_\_  
Appréciation générale

2<sup>o</sup> Sur les aptitudes de l'agent

Emplois auxquels l'agent est apte	Note	Justification de la note

A RENNES, le 30 Sept. 1937

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_

Observations du Chef de Service régional

\_\_\_\_\_

A RENNES, le 30 SEPT. 1937 19\_\_\_\_

Modifications de notes

1<sup>o</sup> En Commission régionale : Mérite : \_\_\_\_\_  
 Aptitude : \_\_\_\_\_

2<sup>o</sup> En Commission centrale : Mérite : \_\_\_\_\_  
 Aptitude : \_\_\_\_\_

Propositions arrêtées par M. le Directeur Général (Art. 23 du Statut)

Note de mérite	GRATIFICATION		Bonification
	Degré	Montant	
<u>12</u>	<u>N</u>	<u>650</u>	"

Note } \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_  
 d'aptitude } \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_

Retenu au TA pour l'emploi de :

Visa de l'intéressé

Havard

Désirez-vous changer de résidence en même qualité?

non  
Havard

Dans l'affirmative, indiquer la résidence à laquelle vous voudriez être affecté

NOTA. — Si la mutation comporte un changement d'arrondissement il y a intérêt pour les agents des échelles 2 à 6 et assimilées à rechercher un permutant.



M<sup>o</sup> 138851 — Nom, Prénom HAVARD François  
 Emploi Aide-électricien  
 Résidence Le Mans SE  
 Date d'accès à l'échelle du grade actuel 1er Avril 1922  
 Date d'origine de carrière statutaire 6 Mars 1920  
 Date de naissance 15 Mai 1893  
 Traitement au 30 septembre 11080  
 État-civil et charges de famille { Marié, célibataire ou veuf Marié  
 Garçons : nombre et âge 1:6 ans  
 Filles : nombre et âge 1:4 ans  
 33:15  
 34:16  
 35:16 Service spécial auquel l'agent est affecté Entretien du Mans Triage.

ABSENCES		Nombre des interruptions
	Nombre de jours	
Maladies et blessures hors service	_____	}
Disponibilités (raisons de santé)	_____	
Disponibilités (autres motifs)	_____	}
Congés sans solde	_____	
Période d'essai	_____	
Blessures reçues en service	_____	
TOTAUX		_____

**NOTES DONNÉES PAR :**

M<sup>r</sup> LAUNE, Inspecteur SE  
 (Nom et qualité)  
 1° Sur le service de l'agent  
 Note de mérite 16 17  
Appréciation générale  
Bon professionnel - Très travailleur et très dévoué.  
 2° Sur les aptitudes de l'agent  

Emplois auxquels l'agent est apte	Note	Justification de la note
Electricien	3,50	Très apte.

 A Rennes, le 30/9/36 19  
*Laune*

M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_  
 (Nom et qualité)  
 1° Sur le service de l'agent  
 Note de mérite \_\_\_\_\_  
Appréciation générale  
 2° Sur les aptitudes de l'agent  

Emplois auxquels l'agent est apte	Note	Justification de la note

 A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19

Observations du Chef de Service régional  
 \_\_\_\_\_  
 A Rennes, le 30/9/36 19  
*Laune*

Modifications de notes  
 1° En Commission régionale : Mérite : 17  
 Aptitude : \_\_\_\_\_  
 2° En Commission centrale : Mérite : \_\_\_\_\_  
 Aptitude : \_\_\_\_\_

Propositions arrêtées par M. le Directeur Général (Art. 23 du Statut)

Note de mérite	GRATIFICATION		Bonification
	Degré	Montant	
17	4/5	475	3

Note d'aptitude { 3,50 pour électricien  
 \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_  
 Retenu au TA pour l'emploi de : \_\_\_\_\_

Visa de l'intéressé { *Havard*  
 Désirez-vous changer de résidence en même qualité? { Oui  
 Dans l'affirmative, indiquer la résidence à laquelle vous voudriez être affecté { \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 NOTA. — Si la mutation comporte un changement d'arrondissement il y a intérêt pour les agents des échelles 2 à 6 et assimilées à rechercher un permurant.



**SERVICE**

4<sup>e</sup> MATÉRIEL et de la TRACTION

Matériel

**PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN**

d'admission des ouvriers et manœuvres

La Commission instituée par l'Ordre Général N° 513 pour l'examen d'admission des Ouvriers et Manœuvres des (1) Sections Electriques du Service du Matériel déclare avoir examiné M<sup>r</sup> Havard, n° 138051, aide electricien pour un emploi d' electrucien Série e ) à \_\_\_\_\_ et qu'il a obtenu \_\_\_\_\_ points.

(Le nombre minimum de points exigé par l'Ordre Général 513 est de \_\_\_\_\_ )

	NOTES	COEFFICIENT	NOMBRE DE POINTS							
Lecture	19	3	57							
Ecriture	18	2	36							
Calcul (les 4 règles, système métrique)	20	3	60							
(1) Pratique professionnelle	<table border="0"> <tr> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td>ajustage</td> <td>13.2</td> </tr> <tr> <td>total</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>essai</td> <td>14</td> </tr> </table>	}	ajustage	13.2	total	14	essai	14	6	84
}	ajustage		13.2							
	total		14							
	essai	14								
Lecture d'un dessin	13	6	78							
TOTAL			313.4							

(1) Voir bulletin d'essai joint

M. Havard ayant obtenu 313.4 points, soit 33.4 points de plus que le nombre minimum prévu ( 280 ) avec un minimum de 13 pour la pratique professionnelle et aucune note inférieure à 9, pour les autres connaissances, possède les aptitudes exigées pour l'emploi désigné ci-dessus.

Au Stouen le 1 septembre 1936

L<sup>e</sup> Président.

Lambert

Le Inspecteur du Service Electrique

Stouen

Le Secrétaire

Reverine

- (1) Ateliers ou Dépôts.
- (2) Ingénieur ou Chef de Traction.
- (3) d'atelier ou de dépôt.
- (4) Contre-maitre ou Sous-Chef de dépôt.

Matériel et Traction — Mod. 005 (anc. 48) — Telière halle 5m, 7 m — Com. 18, (Avril 1920. — Impr. A. Chiron.)







ACTE DE MARIAGE

- (1) Date en toutes lettres.
- (2) Nom et prénoms du conjoint.
- (3) Nom et prénoms du père.
- (4) Nom et prénoms de la mère.
- (5) Si le conjoint a été marié, indiquer les nom et prénoms et la date du décès de son premier conjoint.

Mariage contracté au Kéans  
 arrondissement de du département de la Sarthe  
 le (1) vingt-quatre Février mil neuf cent  
vingt-huit

- (6) Indiquer s'il a été fait ou s'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, dans l'affirmative, mentionner autant que possible la date du contrat et les nom et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu. (Art. 76 du Code civil, § 10.)

ENTRE :  
 (2) H. Cavard François Marie  
 né le (1) quinze mai  
mil huit cent quatre vingt-treize  
 à Comblet  
 département de Ille et Vilaine  
 fils de (3) feu François Anthoine Cavard  
 et de (4) feu Marie Reine Labbé, son épouse  
 (5) veuf de Olga Cochue

- (7) Indiquer, s'il y a lieu, les mentions mises en marge de l'acte.

Et :  
 (2) Dorison Blanche Victorine  
 née le (1) vingt-cinq avril  
mil huit cent quatre vingt-tix sept  
 au Kéans arrond. de du  
 département de la Sarthe

- (8) Greffier du tribunal ou maire.
- (9) Signature. (Il ne peut être suppléé à la signature par l'apposition d'une griffe.)

filles de (3) Victor Joseph Dorison  
 et de (4) Rose Dufeu, son épouse  
 (5) veuve de Julien Boixel

- (10) Apposer le timbre du tribunal ou de la mairie.

(6) déclaration relative au contrat de mariage : Sans  
 (7) Néant

Certifié conforme aux registres de l'état civil et délivré gratuitement sur papier libre, conformément à l'article 24 de la loi du 20 juillet 1886.

Le 24 Février 1928



LE MAIRE Adjoint  
 + (3) Alexandrine Celestine  
 Approuve le contenu ci-dessus et la lecture  
 à un mot.  
Bluy

Code 4618-12  
 Imprimés Communs. — Mod. 125 (ancien 1905). — Text. feuille 6a, 6 kil. — OMBRELLON.



Harvard, N° 138851, a/électricien Babonville  
DÉPARTEMENT COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE

de l'Oise

ARRONDISSEMENT

de Senlis

N° 31

BULLETIN DE DÉCÈS

Le dix sept mai mil neuf cent vingt sept  
à dix heures, Zolauf est décédé Olga Léandrine  
Célestine Cochu âgée de 25 ans  
demeurant à Courbevoie Seine  
fille de Célestin Louis Cochu  
et de Anastase Brocourt son épouse  
épouse de François Marie Harvard

En Mairie, ce 19 mai 1927

Le Maire,

Lesepense







Etats - total d'examen  
 pour l'autorisation de conduire les trains électriques  
 au Candidat Conducteur-Electicien *Havard François*  
 (N° 438 851) emploi et résidence *aide électricien, section de  
 Batiqnoles*

Observations  
 sur la conduite  
 des trains et la conduite  
 au Candidat

*Bonnes aptitudes professionnelles  
 tenue complète*

Paris le 5 Janvier 1925  
 Le chef de Section  
*H. Leroy*

1° Conduite d'une rame automatique et d'une rame à locomoteur

Dates	Nombres		Itinéraires		Classe	Categorie	Hydrocarbonés	Nombres points
	rames automatiques	rames à locomoteur	de	à				
11.12.24	848	3	Versailles	Invalides	1	"	7	16 112
11.12.24	827	5001	Invalides	Versailles	"	"	7	16 112

Observations sur  
 la conduite des rames  
 et des Locomoteurs  
 Les incidents, etc.

*A gagné 1 minute sur le parcours  
 Versailles Invalides avec une rame d'auto-  
 matic*

2° Connaissance des règlements, des instructions et réquisits relatifs  
 au Service des Conducteurs-Electiciens

Compte rendu  
 nominatif  
 de  
 l'examen

*Réponses suffisantes aux questions posées*

6 15 90



Chemins de fer  
de l'état

Feuille de Renseignements

Nom *Havard* Prénoms *François*  
 Domicile actuel (Commune Canton; rue et N° pour les grandes villes) *Canton de Abaure de Bretagne*  
 C. de *Comblessac* Canton de *Abaure de Bretagne*  
 Né le *15 Mai 1893* à *Comblessac*  
 Canton de *Abaure* arrondissement de *Redon*  
 Département *I. Ille-et-Vilaine*  
 Père de (prénoms du père) *François*  
 et de (nom et prénoms de la mère) *Abbé Marie Reine*  
 Caille 1. m. 64. Profession *Cultivateur*  
 Emploi } *Demande*  
 occupé } *Homme d'équipe*

Région ou gare d'origine } *Gare de Abantes*  
 par le candidat }

Désignation des titres }  
 universitaires }

Cette section a fait depuis l'âge de 15 ans jusqu'à son arrivée au régiment - auprès  
 des patrons chez lesquels il a travaillé

Depuis 15 ans j'ai été Cultivateur  
 chez M. Gauthier Cultivateur à Comblessac  
 par Abaure Ille-et-Vilaine  
 et chez M. Pinel à la Fontaine aux veaux  
 Coudray Plessée Loire-Inf.

Carré C. Abas  
 Havard



Classe de Médaille	Canton de recrues	Département	Date de l'arrivée au Régiment	Date de la sortie du régiment	Grade Régiment Dépôt	Années Moi jours de service	Motif de la Cenaion Service
1913	Albaine	Alte. et O. l'ain	8 Septembre 1918	Selbas 1919	M: des Logis 9164 R.A.C. Nancy.	5 ans. 8 mois 10 jours.	Volontaire à R.T. Spécial aux Chemins de fer.
Les Mémoires laissent cette partie en blanc							
Marie Le							
à							
Département							
Nom de la femme							
Prénoms de la femme							
Née le							
à							
Département							
Prénoms des enfants							
1							
2							
3							
4							
5							
6							
Date de naissance							



**SERVICE**

de MATÉRIEL et de la TRACTION

**MATÉRIEL ET TRACTION**

Service Electrique

ARRONDISSEMENT BANLIEUE

**PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN**

d'admission des ouvriers et manœuvres

La Commission instituée par l'Ordre Général N° <sup>561</sup>~~513~~ pour l'examen d'admission des Ouvriers et Manœuvres des <sup>(1)</sup> Ateliers du Service Electrique déclare avoir examiné M<sup>r</sup> Harvard, Homme-qui, Candidat pour un emploi d' Aide Electicien Série C au Service Electrique et qu'il a obtenu 250,5 points.

(Le nombre minimum de points exigé par l'Ordre Général <sup>561</sup>~~513~~ est de 210)

	NOTES	COEFFICIENT	NOMBRE DE POINTS
Lecture	17	3	51
Ecriture	15	2	30
Calcul (les 4 règles, système métrique)	18	3	54
Pratique professionnelle	17	7	119
Lecture d'un dessin	16		
TOTAL			250,5

M. Harvard ayant obtenu 250,5 points, soit 40,5 points de plus que le nombre minimum prévu (210) avec un minimum de 13 pour la pratique professionnelle et aucune note inférieure à 9, pour les autres connaissances, possède les aptitudes exigées pour l'emploi désigné ci-dessus.

A Paris le 10 Mai 1921

Le Chef de Section  
Président.

Le Chef d'Ateliers

Le plus ancien  
Aide-Electicien

(1) Ateliers ou Dépôts.  
(2) Ingénieur ou Chef de Traction.  
(3) d'atelier ou de dépôt.  
(4) Contre-maitre ou Sous-Chef de dépôt.

*Fille*

*H. Roux*

Mod. 805 (anc. 18) - Telleire halle no, 7 kil - Com. 88, (Avril 1920) - [Imp. A. Chirac]



CHEMINS DE FER  
DE L'EST, DE L'ÉTAT,  
DU MIDI, DU NORD,  
DE PARIS A ORLÉANS,  
DU P.L.M.  
ET DES CEINTURES  
DE PARIS

AFFECTATION AU SERVICE DES CHEMINS DE FER  
des  
MILITAIRES VOLONTAIRES APPARTENANT A LA RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE  
(CLASSES 1905 A 1916)

Application de la Décision ministérielle n° 26.184 — 1/11 du 2 Décembre 1918  
(Ministère de la Guerre — État-Major de l'Armée)

88267  
ACCEPTATION D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL

L'Administration des Chemins de fer de l'État  
statuant sur le vu de l'engagement signé par le Militaire désigné ci-après :

Nom et prénoms *Harvard François*  
N° matricule : *12 183* Date de naissance : *19 Mai 1899*  
Grade : *Maréchal des Logis* Lieu de naissance :  
Classe : *1913* Corps, Service ou Établissement auquel il appartient : *8<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> d'Art<sup>illerie</sup> 2<sup>e</sup> B<sup>atterie</sup> S. O. 126*

accepte sa demande d'emploi au Service des Chemins de fer, en lui offrant, compte tenu de ses aptitudes présumées et des places disponibles, un emploi de *homme d'équipe* dans la *3<sup>e</sup>* Région.

Dès réception de la présente, et après acceptation verbale de l'offre faite par le Réseau, l'intéressé sera dirigé successivement, au moyen d'ordres de transport délivrés par l'Autorité Militaire, sur le D. T. I. de la région indiquée ci-dessus, puis, de là, sur *Caen* où il devra se présenter, muni de la présente acceptation, à *Monsieur le Chef de service arrondissement Exploitation* qui lui donnera les dernières instructions concernant son emploi et sa résidence.

L'attention de l'intéressé est tout spécialement appelée sur les réserves contenues au 5<sup>e</sup> alinéa, reproduit ci-après, de la Décision ministérielle du 2 Décembre 1918 concernant les volontaires ayant contracté un engagement pour le service des Chemins de fer :

« Après une année de service continu comptée à partir de leur mise à disposition d'un réseau, celui-ci affilierait ces volontaires à sa Caisse des Retraites. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, il aura la faculté de remercier ceux d'entre eux qui, pour inaptitude physique, indiscipline, mauvais service, etc..., ne rempliraient pas les conditions normalement exigées pour l'affiliation à la dite Caisse des Retraites. »

Paris, le *4 Janvier* 1919  
(Signature et titre du Chef de Service délégué par le Réseau pour notifier la présente acceptation.)

*91*  
CHIEF DE SERVICE DE L'EXPLOITATION  
LE CHEF DE SERVICE DÉLÉGUÉ  
*[Signature]*

AVIS IMPORTANT. — La présente feuille devra être complétée au verso par l'indication des dates successives de mise en route de l'intéressé et remise, à l'arrivée à destination, au Chef de service du Réseau d'affectation.



# AVIS DE DÉPART

Le militaire, porteur de la présente feuille, a été muni, par le Corps, d'un ordre de transport pour le D. T. I. de la 2<sup>e</sup> Région et mis en route le -3 MAR 1919 191

secteur Postal 126, le -3 MAR 1919  
LE CHEF DE CORPS,  
Le Chef d'Escadron Com' 1<sup>er</sup> 3<sup>e</sup> Groupe,



Le militaire porteur de la présente, a été muni, par le D. T. I., d'un ordre de transport pour la destination Caen indiquée par le Réseau et mis en route le 17 1919 191

LE COMMANDANT DU D. T. I.,







1

CLASSE 10

Howard

Coupon  
pour la tenu

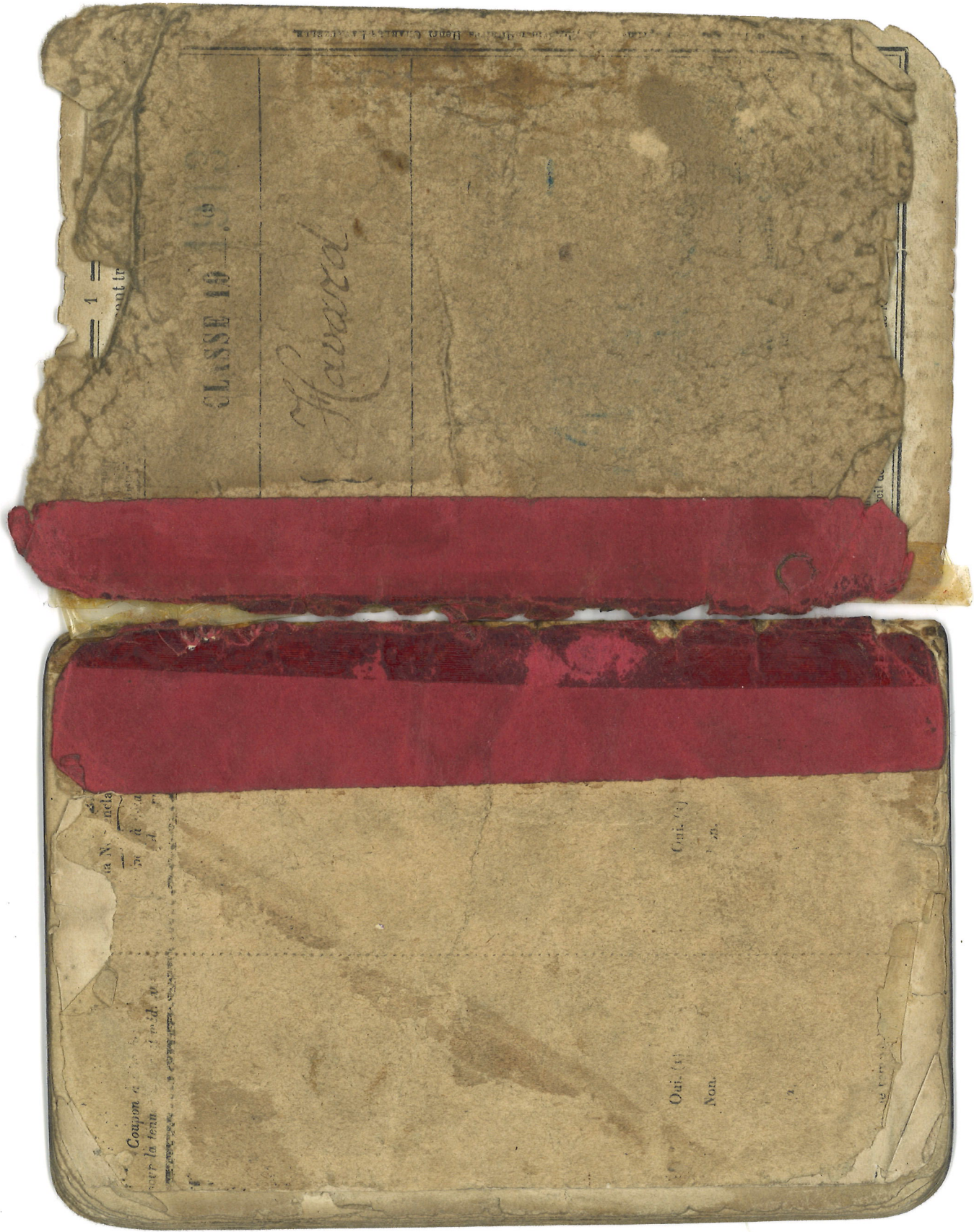
la N. ancla

Oui (1)

Non

Oui (2)

Non





Tout homme de troupe reçoit  
 à son incorporation, un livret individuel conforme au présent modèle.  
 Le livret individuel doit être laissé entre les mains du militaire à  
 qui il est délivré.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin.  
 Il est expressément recommandé aux hommes de garder  
 leur livret, même après avoir accompli le temps de service  
 légal, afin de pouvoir, le cas échéant, justifier au moyen de  
 cette pièce de leur libération définitive.

L'homme dans ses foyers est tenu de représenter son livret  
 à toute réquisition de l'autorité militaire, judiciaire ou civile.  
 En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour les ma-  
 nœuvres, la présentation doit avoir lieu dans les vingt-qua-  
 tre heures; en tout autre cas, le délai est de huit jours.

L'homme qui perd son livret doit en faire immédiatement  
 la déclaration au commandant de la gendarmerie; il lui est  
 délivré gratuitement un duplicata.

Matières contenues dans le présent livret.

PAGES.	
1 et 2	Fascicule de mobilisation.
3	Etat civil et militaire: services dans l'armée active; grade à l'époque de la libération du service actif; changements survenus dans le signalement; mariage; contracté depuis l'incorporation, dates des passages et de la libération.
4	Sursis d'incorporation; ajournement; engagements de 3 et 5 ans; rengage-ments; hautes payes; solde mensuelle.
5	Cas d'hon ou service; stages.
6 à 8	Précédents divers, militaire, emplois; vaccination et recrutement.
9	Les épreuves indiquant les mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effectifs correspondant à ces mesures.
10	Écrits envoyés par l'homme; observations importantes.
11	Marques antérieures de respect.
12	Marques antérieures de respect.
13 à 17	Marques antérieures de respect, militaire.
18 à 23	Marques antérieures de respect, militaire.
24 à 25	Marques antérieures de respect, militaire.

Le présent LIVRET, contenant trente-quatre pages, appar-  
 tient à:

Nom } **Lavaud**  
 (écrit en bâtarde).  
 Prénoms : **François Marie**

Surnoms :  
 Né le **11 Mars 1893**

à **Coullenois**  
 canton d'**Chaux-de-Fonds**  
 département d'**Neuchâtel**  
 résidant à **Bligny**  
 canton d'**St-Blaise**  
 département d'**Neuchâtel**  
 Profession d'**ouvrier agricole**  
 et de **Mariage**  
 Fils de **François** et de **Marie Anne Gabrielle**  
 domiciliés à **Coullenois**  
 canton d'**Neuchâtel**  
 département d'**Neuchâtel**  
 Marié le **11 Mars 1913**  
 à **Bligny**  
 canton d'**St-Blaise**  
 département d'**Neuchâtel**

alors domiciliés à  
 département d  
 (Voir mariage contracté sous les draf., p. 2.)  
 Jeune soldat (1) **appelé bon pour le service armé**  
 de la classe de **1913** de la subdivision d  
 canton d **CHAUX-DE-FONDS**

Engagé le **19**  
 an **1913** le **19**  
 département d  
 A été compris sur la liste de recrutement de la classe de **1913**, de la subdivision  
 dans le service (2)  
 en date du  
 Numéro  
 an registre matricule  
 du recrutement : **1**  
 de la liste matricule.

Partie de la liste du  
 recrutement cantonal.  
 Numéro  
 de la liste matricule.  
 (1) Appelé bon pour le service armé ou appelé classé dans le service auxiliaire.  
 (2) Armé ou auxiliaire, suivant le cas.  
 (3) Conseil de révision ou Commission de réforme.

SIGNALEMENT.

Cheveux: **Châtains**  
 Yeux: **Bleus**  
 Front: **normal**  
 Nez: **rectiligne**  
 Visage: **long**  
 Renseignements physiologiques  
 complémentaires.

Taille: **1 mètre 61** centimètres.  
 Taille rectifiée: **1 mètre** cent.

Marques particulières







Classe 1913

N<sup>o</sup> M. Mat 831

N<sup>o</sup> C<sup>o</sup> 83 84

Em Havaud

Prénoms

français

Mis à la disposition du Réseau de l'Y au titre des Subdivisions complémentaires territoriales des ch. de fer de campagne (art. 42 de la loi de Recrutés et 167 de l'inséren du 20 Juin 1910) du

au 7 Claut 1919



Nota: le temps passe pour les agents à la disposition du Réseau comme cirot à la campagne contre l'Allemagne.

Remoyé dans les Jagers le 23 mai 1910  
de retour, à l'armée de l'Y.  
Rays des combats le 24 mai 1910  
certifié exact le 24 mai 1910













Tableau indiquant les mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effets correspondant à ces mesures.

DÉSIGNATION des effets.	MESURES correspondant aux EFFETS désignés.	TYPE ET SUBDIVISION DE L'EFFET CORRESPONDANT aux mesures prises (A).		
		A l'époque de l'incorporation.	Au moment du renvoi dans ses foyers.	Lors du 1 <sup>er</sup> appel comme réserviste.
Capote ou manteau.	Longueur du dos (jusqu'à 33 centimètres de terre)..... Grosseur sous les bras.	Type..... } sub.	Type..... } sub.	Type..... } sub.
Tunique, dolman ou veste.	Longueur de la taille. Grosseur sous les bras.	Type..... } sub.	Type..... } sub.	Type..... } sub.
Pantalon ou culotte.	Long' d'entrejambe. Grosseur de ceinture.	Type..... } sub.	Type..... } sub.	Type..... } sub.
Képi, sha'g ou caqua.	Grosseur du tour de tête.....	Type..... } sub.	Type..... } sub.	Type..... } sub.
Brodequins, bottes ou bottines-souliers.	Longueur du pied..... Grosseur aux doigts de pied..... Grosseur au cou-de-pied.....	Type..... } sub.	Type..... } sub.	Type..... } sub.
Gaêtres.	Selon la pointure du soulier.....	Type..... } sub.	Type..... } sub.	Type..... } sub.

(A) Si un homme a 130 centimètres comme longueur du dos, 108 centimètres comme grosseur sous les bras, on indiquera pour la capote : Type A, 1<sup>re</sup> subdivision. Si l'homme a comme longueur de taille 48 centimètres et comme grosseur sous les bras 108 centimètres, on portera, pour la veste : Type A, 1<sup>re</sup> subdivision. Si l'homme a 92 centimètres comme longueur d'entrejambe et 98 centimètres comme grosseur à la ceinture, on indiquera pour le pantalon : Type A, 1<sup>re</sup> subdivision. Si la longueur du pied est de 27 centimètres, comme il est nécessaire de laisser au pied introduit dans la chaussure un jeu de 1 centimètre 1/3 environ dans le sens de la longueur, on inscrira, pour la chaussure, la pointure 29, chiffre qui sera suivi du nombre 1, 2, 3 ou 4, pour indiquer la largeur de la chaussure qui lui convient.

Effets emportés par l'homme au moment de son renvoi dans ses foyers.

Observations importantes.

1° Les militaires de l'armée active auxquels des effets sont laissés au moment de leur renvoi dans leurs foyers sont assujettis, tant qu'ils ne sont pas définitivement libérés, à conserver ces effets et à les entretenir soigneusement. Ils devront arriver à leurs corps porteurs de ces effets pour les périodes d'instruction et en cas de mobilisation. Les militaires qui ne se seront pas conformés à ces instructions seront passibles de punitions.

2° Les réservistes et les territoriaux qui, à la mobilisation, apporteront une paire de chaussures en bon état et remplissant les conditions générales du brodequin en service, seront remboursés de sa valeur.



Dispositions des lois ou règlements dont les militaires doivent avoir incessamment le texte sous les yeux.

MARQUES EXTERIEURES DE RESPECT.

DEVOIRS GENERAUX. — Les militaires doivent, en toutes circonstances, soit de jour, soit de nuit, même hors du service, de la déférence et du respect à leurs supérieurs des armées de terre ou de mer, quels que soient l'arme et le corps auxquels ils appartiennent.

L'officier prévient le supérieur en le saluant le premier; le supérieur rend le salut.

A grade égal, les militaires échangent le salut. Toutefois, les sous-officiers rengagés et les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats décorés de la légion d'honneur ou de la médaille militaire ont droit au salut des militaires du même grade non rengagés ou non décorés.

Le salut n'est pas dû par les gendarmes aux sous-officiers, caporaux et brigadiers des autres armes. Les militaires des différents corps de l'armée doivent le salut à ceux de la gendarmerie, toutes les fois que ceux-ci portent les marques distinctives d'un grade supérieur au leur.

Les fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée et de l'intendance militaire, les officiers du corps de santé militaire et les vétérinaires militaires ont droit au salut des militaires.

Y ont également droit : les officiers d'administration des divers services, les aumôniers militaires, les interprètes militaires, les chefs de musique.

Y ont encore droit, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme ou de leurs insignes : les officiers du corps militaire des douanes et des chasseurs forestiers, les agents de la trésorerie et des postes, de la télégraphie militaire et des sections de chemins de fer de campagne assimilés ou traités comme officiers; les officiers et les sous-officiers des sapeurs-pompiers des communes; les officiers étrangers;

Le sous-chef de musique a droit au salut des sergents-majors ou maréchaux des logis chefs, des sergents ou maréchaux des logis, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

Les chefs armuriers ont droit au salut des sergents ou maréchaux des logis, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

Les militaires de tout grade de la réserve et de l'armée territoriale ont les devoirs et les droits communs à tous les militaires dans toutes les circonstances où ils portent l'uniforme.

FORMES DU SALUT. — Le salut militaire, à pied et à cheval, quel que soit le grade et quelle que soit la coiffure, consiste à porter la main droite au côté droit de la visière, la paume de la main en avant, le coude légèrement levé, en regardant la personne que l'on salue.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui est de pied ferme prend, pour saluer, la position du soldat sans armes et se tourne du côté du supérieur; s'il est assis, il se lève pour saluer; s'il croise le salut au supérieur, il le salue quand il en est à six pas et continue à marcher en conservant l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé; s'il marche derrière lui et le dépasse, il le salue en arrivant à six pas et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé.

Le salut ne se renouvelle pas dans une promenade ou dans tout autre lieu public. Les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats ne se découvrent chez leur supérieur que lorsqu'ils y sont autorisés.

Tout militaire qui parle à un supérieur le salue et prend une attitude militaire. Tout militaire qui passe devant un drapeau ou un étendard de régiment salue sans s'arrêter.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, armé du fusil ou ayant le sabre à la main, qui parle à un officier, prend la position de l'épée arme ou sabre s'il est à pied, ou celle de Porter l'épée s'il est à cheval.

PLANTONS ET ORDONNANCES. — Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats remettent les dépêches de la manière suivante :

S'ils sont armés, ils s'arrêtent, prennent la position du soldat reposé sur l'arme, remettent la dépêche de la main gauche, se portent à six pas en arrière et attendent dans la même position; s'ils ne sont pas armés du fusil, ils s'arrêtent, saluent, remettent la dépêche de la main gauche et vont attendre à six pas, dans la position du soldat sans armes.

Les ordonnances à cheval saluent et remettent ensuite le dépeche de la main droite.

VESTES D'OFFICIERS. — Quand un officier entre dans une chambre, le caporal ou brigadier commande Place. Les soldats se lèvent, se découvrent s'ils sont en képi, gardent le silence et s'immobilisent jusqu'à ce que l'officier soit sorti ou qu'il ait commandé Reposez; si c'est un officier supérieur, le caporal ou brigadier commande A vos rangs; les soldats se placent au pied de leur lit; lorsqu'ils y sont, le caporal ou brigadier commande Place.

ARTICLE 39 DE LA LOI DU 21 MARS 1906.

Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule, seront maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes de leur classe, auront en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier, ou qui seraient soldats de 1<sup>re</sup> classe, si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination.

EXTRAIT DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE.

ART. 231. — Est considéré comme déserteur & Vindicteur :

1<sup>o</sup> Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou déserte, sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence;

2<sup>o</sup> Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, et dont le congé ou la permission est expiré, ou qui n'a pas quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour au corps, s'il n'y est pas présenté;

ART. 235. — Est délégué déserteur & Vindicteur, en vertu de la loi sur le recrutement, dans les limites du territoire français ou qui, lors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

Nomenclature alphabétique des crimes et délits militaires et peines y attachées.

Table with 3 columns: CRIMES OU DELITS, PEINES, and ART. du Code. Rows include Abandon du poste en présence de l'ennemi ou de belles armées, Abandon sur un territoire en état de guerre ou de siège, Abandon dans tous les autres cas, Abandon étant en faction ou en échec en présence de l'ennemi ou de belles armées, Abandon sur un territoire en état de guerre ou de siège, Absence du poste en cas d'alerte ou à la suite de un temps de guerre ou en état de siège, Absence d'un militaire au conseil de guerre où il est appelé à siéger, Achat ou réveil de chevaux, d'effets d'armement, d'équipement ou d'habillement de munitions ou de tout autre objet censés pour le service, Achat ou réveil ou acceptation en gage d'armes, de munitions, d'effets d'habillement, de grand et de petit équipement, ou de tout autre objet militaire, Acte d'hostilité commis par un chef militaire, sur un territoire allié ou neutre, sans ordre ou provocation, Armes portées contre la France, Attaque sans ordre ou provocation contre les troupes d'une puissance alliée ou neutre, Capitulation avec l'ennemi, Capitulation en rase campagne.



CRIMES OU DÉLITS	PEINES.	ART. du Code.
Commandement pris ou retenu sans ordre ou motif légitime.	Mort.	228
Contrefaçon de sceaux, de timbres ou de marques militaires.	Réclusion de 5 à 10 ans.	259
Corruption dans le service, dans l'administration militaire.	Dégrada-tion militaire.	261
En cas de circonstances atténuantes.	Empris. de 3 mois à 2 ans.	249
Dépouillement d'un blessé.	Réclusion.	249
Dépouillement d'un blessé auquel il est fait de nouvelles blessures.	Mort.	238
Désertion à l'ennemi.	Mort avec dégradation mil.	239
Désertion en présence de l'ennemi.	Détention de 5 à 20 ans.	236
Désertion à l'étranger en temps de paix.	2 à 5 ans de trav. publics (1).	235, 236
Désertion en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.	5 à 10 ans de travaux pu-blics (1).	235, 236
Désertion à l'intérieur en temps de paix.	2 à 5 ans de prison (2).	231, 232
Désertion à l'intérieur en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.	2 à 5 ans de travaux pu-blics (2).	231, 232
Désertion avec complice en présence de l'ennemi, ou étant chef de complot de désertion à l'étranger.	Mort.	244
Désertion étant chef de complot à l'intérieur.	5 à 10 ans de trav. publics.	244
Désertion dans tous les autres cas.	Le maximum de la peine portée pour la désertion.	244
Destruction volontaire d'édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires, bateaux à l'usage de l'armée.	Travaux forcés de 5 à 20 ans.	252
En cas de circonstances atténuantes.	Réclusion de 5 à 10 ans, ou emprisonn. de 2 à 5 ans.	252
Destruction, en présence de l'ennemi, des moyens de défense, de tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement d'équipement, d'habillement.	Mort avec dégradation militaire.	253
Destruction hors de la présence de l'ennemi.	Détention.	253
Destruction ou bris volontaire d'armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'Etat.	2 à 5 ans de travaux pu-blics.	254
En cas de circonstances atténuantes.	Empris. de 2 mois à 2 ans.	254
Destruction des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.	Réclusion de 5 à 10 ans.	255
En cas de circonstances atténuantes.	Empris. de 2 à 5 ans.	255
Dispersion ou détournement d'armes, de munitions, effets ou autres objets remis pour le service.	6 mois à 2 ans de prison.	245
Distribution de substances, denrées ou liquides avariés, corrompus ou gâtés.	Réclusion de 5 à 10 ans.	265
En cas de circonstances atténuantes.	Empris. de 1 à 5 ans.	265
Divulga-tion du mot d'ordre ou du secret d'une opération ou expédition.	Mort avec dégradation militaire.	205
Embanchage pour l'ennemi et pour les rebelles armés.	Mort. (De plus, la dégradation militaire si le coupable est militaire).	203
Espionnage par les ennemis sous des déguisements.	Mort.	207
Espionnage pour l'ennemi, ou recel d'espions ou d'ennemis.	Mort avec dégradation militaire.	206
Évasion (auteurs ou complices d') de prisonniers de guerre ou détenus, en cas de négligence.	Empris. de 6 jours à 5 ans.	216

(1) La peine ne peut être moindre de trois ans pour le premier cas et de sept ans pour le second, si le coupable a emporté des armes, des effets d'habillement ou d'équipement, ou emmené son cheval, s'il était de service ou s'il avait déserté entièrement. Le condamné, pour désertion en temps de guerre, sera en outre, privé de ses droits électoraux.

(2) Le minimum est de trois ans, si le coupable a emporté des armes, des effets d'habillement ou d'équipement, ou emmené son cheval, s'il était de service ou s'il avait déserté entièrement.

CRIMES OU DÉLITS	PEINES.	ART. du Code.
Évasion, en cas de connivence.	Réclusion de 5 à 10 ans, trav. forcés de 5 à 20 ans, trav. forcés à perpétuité.	265
Falsification, par un militaire de substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance.	Réclusion de 5 à 10 ans.	257
En cas de circonstances atténuantes.	Empris. de 1 à 5 ans.	257
Faux sur des états de situation ou de revues.	Travaux forcés de 5 à 20 ans.	262
En cas de circonstances atténuantes.	Réclusion de 5 à 10 ans, emprisonnement de 2 à 5 ans.	262
Faux certificats de maladie obtenus d'un médecin militaire par dons ou promesses.	Dégrada-tion militaire.	227
Hostilités prolongées après l'avis de la paix, ou d'une trêve.	Mort.	251
Inconduite d'édifices, bâtiments ou ouvrages militaires, des magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée.	Mort avec dégradation militaire.	264
En cas de circonstances atténuantes.	Travaux forcés de 5 à 20 ans.	257
Infidélité dans le service, dans l'administration militaire.	1 an à 5 ans de prison.	257
Infidélité dans les états de troupe, en cas de circonstances atténuantes.	Travaux forcés de 5 à 20 ans.	258
Infidélité dans les états de troupe, en cas de circonstances atténuantes.	Réclusion de 5 à 10 ans, emprisonn. de 2 à 5 ans.	258
Insoumission : Jeunes soldats, engagés, réservistes et hommes de l'armée territoriale. Pour ces deux derniers, seulement en cas de récidive.	1 an à 5 ans de prison.	230
Insoumission en temps de guerre.	Empris. de 1 mois à 4 an.	230
Insoumission de pillage en bande, soit avec armes ou force ouverte, soit avec bris de clôture ou violences.	2 ans à 5 ans de prison.	230 (1)
Insulte envers une sentinelle.	Mort avec dégradation militaire.	250
Intelligence avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises.	6 jours à 1 an de prison.	220
Meurtre sur la personne de son supérieur, sur celle de sa femme ou de ses enfants.	Mort avec dégradation militaire.	205
Mise en gage d'effets d'armement, de grand équipement, d'habillement, ou de tout autre objet confié pour le service.	Mort.	256
Mise en gage d'effets de peu de valeur.	6 mois à 1 an de prison.	246
Mort donnée à un cheval ou bête de trait ou de somme employée au service de l'armée.	2 à 6 mois de prison.	254
En cas de circonstances atténuantes.	2 à 5 ans de travaux pu-blics.	254
Outrages par paroles, gestes ou menaces, envers un supérieur, pendant le service ou à l'occasion du service.	Empris. de 2 mois à 5 ans.	254
Outrages hors de cas.	3 à 10 ans de travaux pu-blics.	254
Outrages envers un supérieur, commis par un réserviste ou par un homme de l'armée territoriale, postérieurement à son renvoi dans ses foyers, comme vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé à l'occasion du service.	1 an à 5 ans de prison.	224
En cas de circonstances atténuantes.	6 mois à 3 ans d'empris. (1) D 224	224
À l'occasion d'un acte exercé hors du service, mais alors que le supérieur et l'inférieur étaient revêtus d'une forme.	1 à 5 ans d'empris. (1) D 224	224
En cas de circonstances atténuantes.	1 jour à 1 an d'empris. (1) D 224	224

(1) Le nom du coupable est affiché dans toutes les communes du canton de son domicile; de plus, l'homme est envoyé dans une compagnie de discipline à l'expiration de sa peine. Il sera, en outre, privé de ses droits électoraux. (Article 33 de la loi du 31 mars 1869)

(2) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, p. 22.)



CRIMES-OU DÉLITS

CRIMES-OU DÉLITS	PEINES	Art. du Code.
Participation d'un réserviste ou d'un homme de l'armée territoriale, revêtu d'uniforme, à un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public.	2 mois à 5 ans de prison.	(*) D 225
Pillage commis en bande, soit avec armes ou force ouverte, soit avec bris de clôture ou violences.	Mort ou mort, — selon les cas	250
Pillage dans les autres cas.	Mort avec dégradation militaire.	263
Port illégal de décorations, d'uniformes ou d'insignes militaires.	2 mois à 2 ans de prison.	261, 263
Prévarication dans le service, dans l'administration militaire.	Travaux forcés de 5 à 20 ans.	
— Suivant les cas.	Dégradation militaire.	
— En cas de circonstances atténuantes.	Réclusion de 5 à 10 ans.	
Prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.	3 mois à 5 ans.	204
Provocation ou assistance à la désertion par un militaire.	Mort.	242
Provocation par un individu non militaire.	Peine de la désertion.	
Provocation à la fuite ou empêchement de ralliement en présence de l'ennemi.	2 mois à 5 ans de prison.	205
Rébellion envers la force armée ou les agents de l'autorité, sans armes.	Mort avec dégradation militaire.	225
Rébellion avec armes.	2 à 6 mois de prison.	
Rébellion par plus de deux militaires, sans armes.	6 mois à 2 ans de prison.	
Rébellion avec armes.	2 à 5 ans de prison.	
Rébellion par des militaires armés, au nombre de huit au moins.	Réclusion de 5 à 10 ans.	
Rédaction de pièce sans avoir épousé tous les moyens de défense.	Mort ou travaux publics de 5 à 10 ans, selon les circonstances.	
Refus d'obéissance pour marcher contre l'ennemi ou contre des rebelles armés.	Mort avec dégradation militaire.	209
Refus d'obéissance sur un territoire en état de guerre ou de siège.	Mort.	218
Refus d'obéissance dans les autres cas.	Mort.	
Révolte, suivant la gravité des faits, selon le nombre, la position et le grade de ceux qui y participent.	1 an à 2 ans de prison.	217
Sommeil d'un factionnaire ou d'une vedette en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.	Mort.	212
Sommeil sur un territoire en état de guerre ou de siège.	6 mois à 1 an de prison.	
— Dans tous les autres cas.	2 à 6 mois de prison.	
Soustractions commises par des comptables militaires.	Travaux forcés de 5 à 20 ans.	263
— En cas de circonstances atténuantes.	Réclusion de 5 à 10 ans, emprisonnement de 2 à 3 ans.	
Tentative de contrainte ou de corruption n'ayant produit aucun effet.	Emprisonnement de 3 à 6 mois.	261
Tráfico, à son profit, de fonds appartenant à l'État ou à des militaires.	1 an à 5 ans de prison.	264
Trahison.	Mort avec dégrad. milit.	205
Usage frauduleux des surnoms, timbres ou marques militaires.	Dégradation militaire.	260
Vente d'effets de pont ou d'équipement.	6 mois à 1 an de prison.	244
Vente de son cheval, de ses effets d'équipement, d'équipement ou d'habillement, de munitions ou de tout autre objet comé pour le service.	1 à 5 ans de prison.	244
Violation de consigne en présence de l'ennemi ou des rebelles.	Détention de 5 à 30 ans.	219
Violation sur un territoire en état de guerre ou de siège.	2 à 10 ans de trav. publics.	
— Dans tous les autres cas.	2 mois à 3 ans de prison.	

(\*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, p. 22.)

CRIMES OU DÉLITS.

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	Art. du Code.
Violence envers une sentinelle ou vedette à main armée.	Mort.	220
Violences sans armes, mais en réunion de plusieurs personnes.	5 à 10 ans de travaux publics.	
Violences sans armes et par une seule personne.	1 à 5 ans de prison.	
Voies de fait envers un supérieur avec préméditation et gravité.	Mort avec dégradation militaire.	221
Voies de fait commises sous les armes envers un supérieur.	Mort.	212
Voies de fait envers un supérieur pendant le service ou à l'occasion du service.	Mort.	223
Voies de fait hors du service ou sans que cela soit à l'occasion du service.	5 à 10 ans de travaux publics.	
Voies de fait commises envers un supérieur par un réserviste ou par un homme de l'armée territoriale, postérieurement à son renvoi dans ses foyers, comme vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé à l'occasion du service.	Mort.	(*) D 223
— En cas de circonstances atténuantes.	Détention de 5 à 20 ans.	(*) D 223
— A l'occasion d'un acte exercé en dehors du service, mais alors que le supérieur et l'inférieur étaient revêtus d'uniforme.	2 mois à 5 ans d'emprisonnement.	(*) D 223
— En cas de circonstances atténuantes.	2 mois à 5 ans de prison.	(*) D 229
Voies de fait envers un inférieur sans motifs légitimes, l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État, et le coupable en est comptable.	5 à 20 ans de travaux forcés.	248
— En cas de circonstances atténuantes.	Réclusion de 5 à 10 ans ou emprisonnement de 3 à 5 ans.	
Vol, s'il n'est pas comptable.	Réclusion de 5 à 10 ans.	
— En cas de circonstances atténuantes.	Emprisonnement de 1 à 5 ans.	
Vol chez l'hôte.	Réclusion de 5 à 10 ans.	
— En cas de circonstances atténuantes.	Emprisonnement de 1 à 5 ans.	
Vol qualifiés par le Code pénal ordinaire, selon les circonstances.	Travaux forcés à perpétuité, réclusion ou emprisonnement.	

La loi du 19 juillet 1901 permet d'appliquer, en temps de paix, les circonstances atténuantes pour tous les crimes et délits énumérés ci-dessus et pour lesquels le Code de justice militaire ne les prévoit pas.

La loi du 28 juin 1904, promulguée le 30 du même mois, rend la loi de suris du 26 mars 1891 applicable aux individus condamnés par la juridiction militaire.

(\*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers (Voir les dispositions pénales p. 22.)



**Dispositions de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, applicables aux hommes dans leurs foyers.**

**Livret individuel.** — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition; dans un délai de huit jours dans tout autre cas (art. 31).

**Mariage.** — Les hommes envoyés en congé après un an de service (art. 90 et 91 de la loi), les hommes de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation. Ils restent néanmoins soumis à toutes les obligations de service imposées à leur classe (art. 48).

**Père de quatre enfants vivants.** — Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale (art. 48) (1).

**Père de six enfants vivants.** — Les pères de six enfants vivants passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale (art. 48) (1).

**Marques extérieures de respect.** — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont, comme des militaires en congé, passibles des peines disciplinaires (art. 44).

**Changement de domicile ou de résidence.** — Voyages. — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement est astreint, s'il se déplace aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence (2);

2° S'il se déplace pour voyager pour plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle;

(1) Pour recevoir application de cette disposition, il suffit, aux intéressés d'aviser de leur situation le commandant de recrutement de leur domicile par l'intermédiaire de la gendarmerie et de lui faire parvenir, par la même voie, une copie de l'acte de naissance de chacun des enfants et un certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été simultanément (toutes ces pièces établies sur papier libre).

(2) Les changements d'adresse dans les villes de plus de 5.000 habitants sont considérés comme des changements de résidence et il doit en être fait déclaration à la gendarmerie.

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci, dans les huit jours, au Ministère de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le Ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus (art. 45).

Les hommes qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir. Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de résidence (art. 46).

Sont passibles de peines disciplinaires, les hommes des différentes catégories de réserve qui ont contrevenu aux obligations imposées par l'article 45 de la loi, obligations qui viennent d'être énoncées (art. 85).

**Appels périodiques du temps de paix (1).** — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis à prendre part à deux périodes d'exercices, la première d'une durée de vingt-trois jours, la seconde de dix-sept jours.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée est de neuf jours.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis à une revue d'appel, pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être convoqués pour des exercices spéciaux dont la durée totale n'excédera pas sept jours pendant le temps passé dans cette réserve (art. 41).

**Dispenses.** — Les militaires ayant accompli au moins trois années de service ou une période de séjour aux colonies (2) sont dispensés de la première des périodes d'exercices dans la réserve (art. 64). Ceux ayant accompli au moins quatre ans de service sont dispensés des deux périodes d'exercices de la réserve (art. 64).

(1) Les hommes du service auxiliaire (loi du 21 mars 1905) sont soumis aux mêmes appels du temps de paix que les hommes du service armé.

Les hommes classés dans les services auxiliaires par application de la loi du 15 juillet 1889, ne sont soumis qu'à la revue d'appel imposée aux hommes de leur classe dans la réserve de l'armée territoriale.

(2) Le séjour dans les colonies ou pays de protectorat dépendant du ministère des colonies donne également droit à la dispense accordée, par mesure de bienveillance :

1° Aux hommes qui ont séjourné dans la région saharienne;



Sont dispensés de leur période d'instruction dans l'armée territoriale les hommes qui, au moment de l'appel de leur classe, sont inscrits, depuis au moins cinq ans, sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés (art. 41).

Peuvent être dispensés :

1° Des manœuvres ou exercices, sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière ;

2° Des manœuvres, exercices ou revues d'appel, les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire.

**Allocations pour soutiens de famille.** — Les familles des hommes de la réserve et de l'armée territoriale, qui au moment de leur convocation, remplissent effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille, peuvent recevoir une allocation journalière pendant la durée de la période. Cette allocation, qui est fixée à 0 fr. 75, est majorée de 0 fr. 25 pour chaque enfant de moins de seize ans à la charge de l'homme convoqué.

En vue d'obtenir cette allocation, l'homme appelé à accomplir une période devra adresser, avant le 15 décembre de l'année précédant la convocation, au maire de la commune où il réside, une demande dont il lui sera donné récépissé.

Cette demande comprendra à l'appui :

- 1° Un relevé des contributions payées par le réclamant ou ses ascendants, certifié par le percepteur ;
- 2° Un état certifié par le maire de la commune, et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, le revenu et les ressources de chacun d'eux ;
- 3° La carte-postale avis modèle S qui lui aura été adressée par le commandant de recrutement.

Les listes et les dossiers de demandes annotés sont envoyés par le maire au préfet. Il est statué sur ces demandes par le conseil spécial institué à l'article 22 de la loi. Ce conseil se réunit sur la convocation du préfet.

Les allocations ci-dessus prévues peuvent être accordées jusqu'à concurrence de 12 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux (art. 41).

**Ajournements.** — Les militaires de la réserve, de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale convoqués à une manœuvre, à une période d'exercices ou à un exercice spécial ne peuvent obtenir

2° A ceux qui ont obtenu le diplôme colonial, au titre de l'Algérie, de la Tunisie ou de l'Indochine, et à ceux qui ont obtenu le diplôme de l'Indochine ;

3° Aux militaires ayant fait partie d'un corps détaché en Chine, au Tonkin, au Cambodge, et à ceux des troupes débarquées à Casablanca (Maroc) ou ayant pris part à des opérations sur la frontière algéro-marocaine donnant droit à la campagne de guerre.

aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié ; les bénéficiaires d'ajournement seront rappelés pour une période similaire, soit l'année suivante, soit deux ans après.

En aucun cas, l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'instruction.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou des exercices, peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé (art. 85).

Les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale qui subissent, au moment de la convocation, la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, sont tenus d'accomplir leurs obligations d'activité au moment de l'appel qui suit leur élargissement (art. 84).

**Mobilisation.** — En cas de mobilisation, les hommes doivent se conformer aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination (1).

**RÉPRESSION DISCIPLINAIRE.** — Les hommes des réserves, dans leurs foyers, sont passibles de peines disciplinaires qui ne peuvent pas excéder huit jours de prison ; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée (art. 85).

Ces punitions sont infligées dans les cas ci-après :

1° Lorsque, même n'étant pas présents sous les drapeaux, ils sont revêtus de la tenue militaire et ne se conforment pas aux prescriptions réglementaires sur les marques extérieures de respect (art. 44) ;

2° Lorsque, rappelés à l'activité par voie d'affiches ou par ordres d'appels individuels, ils ne sont pas, hors le cas de force majeure, rendus, le jour fixé, au lieu indiqué par les affiches et sans délai, ils ont excédé ou quand, étant convoqués d'urgence et sans délai, ils ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à destination (art. 85) ;

3° Lorsque, convoqués pour les revues d'appel prescrites pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale, ils manquent à ces revues ou y arrivent en retard (art. 85) ;

4° Lorsqu'ils ne présentent pas leur livret individuel aux autorités dans les délais prévus : vingt-quatre heures, en cas d'appel pour les exercices ou manœuvres ; huit jours dans tout autre cas (art. 31 et 85) ;

5° Quand ils contraignent aux obligations imposées par la loi en cas de changement de domicile ou de résidence (art. 45 et 85).

(1) Cet ordre de route, aux prescriptions duquel les hommes doivent se conformer strictement, se trouve à la page 3 du fascicule de mobilisation placé en tête de leur livret individuel, ils doivent en conserver soigneusement le contenu.



*L'autorité militaire assure l'exécution des punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés (art. 85).*

**DISPOSITIONS PÉNALES.** — Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur (art. 43).

En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret qui, sur notification d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou lorsque leur corps est stationné dans la zone des armées d'opérations, les militaires rappelés sont déclarés insoumis, si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule du recrutement, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public, et d'y demeurer conjointement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire (art. 47).

Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le Code de justice militaire lorsque, ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles dudit Code énumérés au tableau D annexé à la présente loi (1).

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

#### Renseignements divers.

**Périodes d'instruction.** — L'homme qui a reçu un ordre d'appel doit conserver cette pièce avec le plus grand soin, car c'est en la présentant à la gare qu'il pourra, le cas échéant, rejoindre son lieu de convocation en payant sa place au tarif militaire.

(1) Articles 223, 224 et 225.

Ces articles sont signalés sur l'extrait du Code de justice militaire, pages 13 à 17 du livret individuel, par la lettre D, placée avant le numéro de chacun des articles dans la troisième colonne du tableau.

Le droit à ce tarif n'est acquis qu'à ceux qui partent de leur domicile ou de leur résidence régulière et à ceux qui, étant en voyage, ont fait la déclaration prescrite; ils peuvent en bénéficier pendant les trois jours qui précèdent la date de convocation.

Les hommes qui font usage du chemin de fer payent leur place et cette dépense leur est remboursée à leur arrivée au corps. Ceux qui n'auront pas les ressources nécessaires se présenteront à la sous-intendance ou au bureau de recrutement les plus rapprochés de leur résidence; ils recevront l'indemnité nécessaire pour leur voyage.

**Demandes diverses.** — Toutes les demandes formulées par les hommes des réserves dans leurs foyers, sauf les demandes d'allocation à titre de soutien de famille, qui sont remises au maire, sont adressées à l'autorité militaire par l'intermédiaire de la gendarmerie à laquelle est rattachée la résidence des intéressés (1).

Dans le cas où des pièces doivent être jointes au dossier (copie des registres de l'état civil, certificats médicaux, etc.), elles sont établies sur papier libre.

**Hommes en résidence à l'étranger.** — Tout homme fixé ou voyageant à l'étranger et ayant fait les déclarations prescrites par la loi est, sans qu'il ait à produire une demande à l'autorité militaire, considéré comme bénéficiant de l'ajournement des périodes d'exercices jusqu'à sa rentrée en France, s'il se trouve en Europe (2), et, s'il se trouve hors d'Europe, dispensé des périodes accomplies, pendant son séjour à l'étranger, par les hommes de la classe de mobilisation à laquelle il appartient.

**Réforme.** — Les hommes qui se croient susceptibles d'être réformés ou versés dans le service auxiliaire doivent en faire la déclaration à la gendarmerie de leur résidence, sans attendre l'époque des appels ou l'ordre de mobilisation. Ils ne sont pas tenus de faire connaître, au préalable, la nature de l'affection dont ils sont atteints. Ils sont ensuite convoqués devant la commission de réforme. Ceux qui ne font pas leur déclaration en temps utile se mettent dans le cas d'être appelés pour des périodes d'exercices ou même mobilisés, le cas échéant, malgré leurs maladies ou leurs infirmités.

(1) Toutefois, les demandes ayant pour objet soit le choix de la date de convocation pour une période dans l'année même de l'appel, soit l'obtention d'un dévancement d'appel pour l'année même de la convocation, soit l'obtention d'un changement de série peuvent être envoyées directement aux chefs de corps ou de service.

(2) Cette disposition ne s'applique à un homme en résidence dans la principauté de Monaco que s'il est au service du prince.



Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.

Vu à l'arrivée dans la commune d'Arvillars, le 19... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d'Arvillars, le 19... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d'Arvillars, le 19... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d'Arvillars, le 19... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

DE RESIDENCE.

Vu à l'arrivée dans la commune de Marnoz, le 19... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune de Marnoz, le 19... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d'Arvillars, le 19... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d'Arvillars, le 19... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

POUR VOYAGER.

Vu au départ de la commune d'Arvillars, le 19... 19... pour voyager en (1) Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune d'Arvillars, le 19... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au départ de la commune d'Arvillars, le 19... 19... pour voyager en (1) Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune d'Arvillars, le 19... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

POUR SE FIXER EN PAYS ÉTRANGER. Vu au départ de la commune d'Arvillars, le 19... 19... pour se rendre à Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune d'Arvillars, le 19... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au départ de la commune d'Arvillars, le 19... 19... pour se rendre à Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune d'Arvillars, le 19... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

(1) Indiquer le pays. (2) DOMICILE ou RESIDENCE selon le cas.



Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

DE RÉSIDENCE.

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

POUR VOYAGER.

Vu au départ de la commune  
d .....  
pour voyager en (1) ..... 19 .....  
A .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
(2) .....  
de l'intéressé.  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au départ de la commune  
d .....  
pour voyager en (1) ..... 19 .....  
A .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
(2) .....  
de l'intéressé.  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

POUR SE FIXER EN PAYS ÉTRANGER.

Vu au départ de la commune  
d .....  
pour se rendre à ..... 19 .....  
A .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
(2) .....  
de l'intéressé.  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au départ de la commune  
d .....  
pour se rendre à ..... 19 .....  
A .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
(2) .....  
de l'intéressé.  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

(1) Indiquer le pays.  
(2) DOMICILE ou RÉSIDENCE, selon le cas.



Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.

Vu à l'arrivée dans la commune d... Vu à l'arrivée dans la commune d... canton d... subdivision de région d... A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d... Vu à l'arrivée dans la commune d... canton d... subdivision de région d... A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d... Vu à l'arrivée dans la commune d... canton d... subdivision de région d... A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d... Vu à l'arrivée dans la commune d... canton d... subdivision de région d... A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

DE RÉSIDENCE.

Vu à l'arrivée dans la commune d... Vu à l'arrivée dans la commune d... canton d... subdivision de région d... A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d... Vu à l'arrivée dans la commune d... canton d... subdivision de région d... A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d... Vu à l'arrivée dans la commune d... canton d... subdivision de région d... A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d... Vu à l'arrivée dans la commune d... canton d... subdivision de région d... A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

POUR VOYAGER

Vu au départ de la commune d... pour voyager en (1) A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune d... canton d... subdivision de région d... (2) de l'intéressé. A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au départ de la commune d... pour voyager en (1) A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune d... canton d... subdivision de région d... (2) de l'intéressé. A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

POUR SE FIXER EN PAYS ÉTRANGER.

Vu au départ de la commune d... pour se rendre à A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune d... canton d... subdivision de région d... (2) de l'intéressé. A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au départ de la commune d... pour se rendre à A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune d... canton d... subdivision de région d... (2) de l'intéressé. A... le... 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

(1) Indiquer le pays. (2) DOMICILE ou RÉSIDENCE, selon le cas.



Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

DE RÉSIDENCE.

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

POUR VOYAGER.

Vu au départ de la commune  
d .....  
pour voyager en (1) .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
(2) .....  
de l'intéressé.  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au départ de la commune  
d .....  
pour voyager en (1) .....  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune  
d .....  
canton d .....  
subdivision de région d .....  
(2) .....  
de l'intéressé.  
A ..... 19 .....  
Le Commandant de la Gendarmerie,

(1) Indiquer le pays.  
(2) DOMICILE ou RÉSIDENCE, selon le cas.



[Blank page with a faint rectangular border]

[Blank page with a faint rectangular border]



Injections anti-typhoïdiques

le 5 Janvier 1918 : 1 1/2

le 12 Janvier 1918 : 2

le 21 Janvier 1918 : 2 (par 1)

Sancton. Antiparasiticoïdique

Vaccin	Dose	Date	Signature
2 cm <sup>3</sup>	2 cm <sup>3</sup>	12/2/1917	[Signature]
2 cm <sup>3</sup>	2 cm <sup>3</sup>	20/2	[Signature]
2 cm <sup>3</sup>	2 cm <sup>3</sup>	2/3/17	[Signature]

Revaccination annuelle

TAB 24. 69/6. 1917

Octobre 1918 m-v

MODÈLE N° 13.  
 Art. 28 du décret.  
 Format du papier 0<sup>m</sup>.16  
 Hauteur..... 0<sup>m</sup>.21  
 Largeur..... 0<sup>m</sup>.21

BON pour servir de feuille de déplacement au dénommé (1)  
 au (2)  
 d

renvoyé dans ses foyers, partant le  
 pour se rendre à  
 département d

PAYÉ la somme de  
 d

A

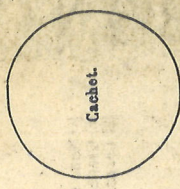
, le

19

Le Chef de corps,

pour le trajet

- (1) Nom et prénoms.
- (2) Grade.
- (3) Corps.



AVIS. — Le présent BON donne droit au tarif réduit sur les chemins de fer pour le trajet du lieu de garnison jusqu'à la gare de la résidence du titulaire. Il doit être utilisé dans les deux jours qui suivent la date fixée pour le départ.  
 Ce BON doit être détruit à l'arrivée à destination et ne peut, en aucun cas, servir de pièce d'identité.







*Harvard*

Nom : *Harvard*  
 Prénoms : *François Marie* Surnoms :

Numéro matricule du recrutement : **831**  
 Classe de mobilisation : *Plus ancienne classe* Réserve de la 2<sup>e</sup> réserve

ÉTAT CIVIL.

Né le *15 Mai 1893*, à *Combletjac*, canton d *MAURE*, département d *ILLE-ET-VILAINE*, résidant à *Bessé*, canton de *S. Nicolas de Redon*, département de *la Loire-Inférieure*, profession de *domestique*  
 fil 1913 - 831 - *Harvard*

SIGNALEMENT.

Cheveux *châtains*, Yeux *bleus*  
 Front *moyen*, Nez *rectil.*  
 Visage *long*, Renseignements physiologiques complémentaires :  
 Taille : 1 mètre *68* centimètres.  
 Taille rectifiée : 1 mètre centimètres.  
 Marques particulières :

Degré d'instruction : *2*

CORPS D'AFFECTATION.	NUMÉROS	
	AU CONTRÔLE spécial.	MATRICULE OU AU répertoire.
<i>26<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie</i>		<i>4139</i>
<i>22<sup>e</sup> - d<sup>e</sup></i>		<i>12515</i>
<i>8<sup>e</sup> - d<sup>e</sup></i>		<i>12183</i>
		<i>AS. 39</i>
Armée territoriale et sa réserve. <i>dépôt d'infanterie n° 12 - 9<sup>m</sup> - 27-5-10</i>		

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET CONDAMNATIONS.

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.			D. DOMICILE R. RÉSIDENCE.
Dates.	Communes.	Subdivisions de région	
<i>26.3.1936.</i>	<i>Le Mans 41</i>	<i>Le Mans</i>	<i>A.</i>
	<i>1<sup>er</sup> rue de St-Yves</i>		
	<i>Rue de la Libération</i>	<i>15/5/36.</i>	
	<i>Patignolles (Seine)</i>		
	<i>Trébas au B.C.P. (Seine)</i>		

CAMPAGNES.  
*Cours L. Allemagne*  
*Interieur c. r. du 2-5-1914 au 8-5-1914*

BLESSURES, CITATIONS, DÉCORATIONS, ETC.  
*Le 31/8 1916. Blessé par des éclats de fer affolés par les obus, a recueilli les blessés et a rallié les autres agents. A contribué à la reconstitution des autres postures.*

PÉRIODES D'EXERCICES.	1 <sup>re</sup> dans l	, du	au	
	Réserve... 2 <sup>e</sup> dans l	, du	au	
	Supplémentaires	dans l	, du	au
	Armée territoriale. 1 <sup>re</sup> dans l	, du	au	
	Supplémentaires	dans l	, du	au
	Spéciales aux hommes du service de garde des voies de communication.	(Du	au	

ÉPOQUE A LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS :			DATE de LA LIBÉRATION du service militaire.
la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	

Ne remplir ce tableau que pour les hommes dont les services font l'objet d'un décompte spécial (engagés, condamnés, etc.).

*27-5-10*



CAMPAGNES.

Coube L. Allemagne  
vieux c. : du 2. 8. 1914 au 8. 5. 1918

BLESSURES, CITATIONS,  
DÉCORATIONS, ETC.

Le 31/8 1916. Trémi par des attachages affe  
par ses bless, a permis à ses subordonnés  
de réaliser les autres opérations.  
Contribué à la reconstitution des autres  
Voitmes. »

1<sup>re</sup> dans l

2<sup>e</sup> dans l

Supplémentaires } dans l

Réserve. . . .

1<sup>re</sup> dans l

Supplémentaires } dans l

Armée territoriale.

, du au

, du au

, du au

, du au

, du au



Nom : **Havard**  
 Prénoms : **François Marie** Surnoms :

Numéro matricule du recrutement : **831**  
 Classe de mobilisation : **Fin ancienne classe Réserve de la 1<sup>re</sup> réserve**

ÉTAT CIVIL.  
 Né le **15 Mai 1893**, à **Comblet**, canton  
 d **MAURE**, département d **ILLE-ET-VILAINE**, résidant  
 à **Bessé**, canton de **S. Nicolas de Redon**, département  
 de la **Loire-Inférieure**, profession de **domestique**  
 fils **1913 - 831 - Havard**

SIGNALEMENT.  
 Cheveux **châtains**, Yeux **bleus**  
 Front **moyen**, Nez **rectil.**  
 Visage **long**, Renseignements physiognomiques  
 complémentaires :  
 Taille : 1 mètre **68** centimètres.  
 Taille rectifiée : 1 mètre centimètres.  
 Marques particulières :

Grade d'instruction : **2**

CORPS D'AFFECTATION.	NUMÉROS	
	AU CONTRÔLE spécial.	MATRICULE OU AU Répertoire.
26 <sup>e</sup> Régiment d'Artillerie		4139
22 <sup>e</sup> d'		12515
8 <sup>e</sup> d'		12583
		4539
		44 1916

Armée territoriale et sa réserve. **dépôt d'infanterie n° 12 - 9<sup>e</sup> m<sup>ts</sup> - 27-5-10**



ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET CONDAMNATIONS.

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région	D. DOMICILE. R. RÉSIDENCE.
26.3.1936.	Le Mans 41 rue de l'Yser	Le Mans	A.
	Paris	15/5/36	
	Paris (Seine)		
	Paris (Seine)		

CAMPAGNES.

Courbe l'Allemagne  
 Intérieur c. r. du 2-5-1914 au 8-5-1914

BLESSURES, CITATIONS, DÉCORATIONS, ETC.

Le 31/8 1916. Gravé par ses collègues affectés par les obus, a réussi à les racheter et a rallié les autres soldats. a contribué à la reconstitution des autres unités.

PÉRIODES D'EXERCICES.	Réserve...	1 <sup>re</sup> dans l	, du	au	
		2 <sup>e</sup> dans l	, du	au	
	Armée territoriale.	Supplémentaires	dans l	, du	au
		1 <sup>re</sup> dans l	, du	au	
	Supplémentaires	dans l	, du	au	
	Spéciales aux hommes du service de garde des voies de communication.	(Du		au	
		(Du		au	

ÉPOQUE A LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS :

la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de LA LIBÉRATION du service militaire.

Ne remplir ce tableau que pour les hommes dont les services font l'objet d'un décompte spécial (engagés, condamnés, amis, etc.).

**Spéc**



CAMPAGNES.

Couche L. Allemagne  
Mémor. C. I. du 2. 8. 1914 au 8. 8. 1914

BLESSURES, CITATIONS,  
DÉCORATIONS, ETC.

Le 31/8 1916. Trémière par des attachés affa-  
blés par les blessures, a permis à ses subordonnés  
de réaliser les succès importants.  
Contribué à la reconstitution des autres  
Voitures. »

1<sup>re</sup> dans l

2<sup>e</sup> dans l

Supplémentaires } dans l

Réserve. . . .

1<sup>re</sup> dans l

Armée territoriale. } Supplémentaires } dans l

, du

au

, du

au

, du

au

, du

au

, du

au



Nom : **Havard**  
 Prénoms : **François Marie** Surnoms :  
 ÉTAT CIVIL.  
 Né le **15 Mai 1893**, à **Comblet**, canton  
 de **MAURE**, département de **ILLE-ET-VILAINE**, résidant  
 à **Glessé**, canton de **S. Nicolas de Redon**, département  
 de **la Loire-Inférieure**, profession de **domestique**  
 fils de **François** et de **Sabbe Marie Reine**, domiciliés  
 à **Comblet**, canton de **MAURE**, département de **ILLE-ET-VILAINE**  
 Marié à

Numéro matricule du recrutement : **831**  
 Classe de mobilisation : **Plus ancienne classe de la 2<sup>e</sup> réserve**  
 SIGNALEMENT.  
 Cheveux **châtains**, Yeux **bleus**  
 Front **moyen**, Nez **rectil.**  
 Visage **long**, Renseignements physiologiques complémentaires :  
 Taille : 1 mètre **68** centimètres.  
 Taille rectifiée : 1 mètre centimètres.  
 Marques particulières :

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.  
 Inscrit sous le n° **44** de la liste du canton de **MAURE**  
 Classé dans la **1<sup>re</sup>** partie de la liste en **1913**

Degré d'instruction : **2**

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.  
 Incorporé à compter du **26 Novembre 1913**  
 Arrivé au Corps, le **26 Novembre 1913** Parti au front le **8.8.14**  
 Promu brigadier le **15 oct 1914** (Parcours des logis le **14.11.14**)  
 Passé au **2<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> d'artillerie** le **1<sup>er</sup> février 1918**  
 Passé au **8<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> d'artillerie** le **15 avril 1918**  
 Affecté au **4<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie** le  
 Revenu au dépôt le **28 janvier 1916**  
 Reparti au front le **12 avril 1916**  
 Revenu au dépôt le **15 avril 1916**  
 Détaché au **C.A. Nemilly en Thelle** le **4 octobre 1917**.

CORPS D'AFFECTATION.	NUMÉROS	
	SAU CONTRÔLE spécial.	MATRICULE OU SAU répertoire.
Armée active.		
Armée territoriale et sa réserve.		

26<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie 4139  
 22<sup>e</sup> " " " 12515  
 8<sup>e</sup> " " " 12483  
 AS 39  
 dépôt d'infanterie n° 12 Sm Ligny 27-5-20

Certificat de bonne conduite accordé.  
 Mis à la disposition des chemins de fer le **5 Mars 1919**  
 Classé affecté spécial des Chemins de fer de l'Etat  
 1<sup>er</sup> section de campagne, subdivisions complémentaires, comme  
 homme d'équipe à Liercy en 7 août 1919 au

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région	D. domicile. R. résidence.
26.3.1936.	Le Mans rue de l'Yser	Le Mans	A.
Revenu de	Batignolles (Seine)	Paris 15/5/26.	
	Batignolles (Seine)		
	Paris au B.C.P. (Seine)		

Passé par changement de domicile à la subdivision de la Seine  
 le **24-8-1924** et inscrit à la liste matricule sous le n°  
 étant classé dans l'affectation spéciale au titre  
 des chemins de fer de l'Etat comme aide-électricien  
 à **Batignolles (Seine)** (C.M. 2248<sup>2</sup> du 24-8-1924)  
 affecté à la 2<sup>e</sup> section de campagne (art. 30 de la loi du 21-3-29) le **26-3-26**  
 affecté de l'affectation spéciale du tableau II et de la région de Paris  
 par mesure disciplinaire de la S.M. 4145 9/5 M.A. du 11-11-24  
 P.M. au égal de la 5<sup>e</sup> région n° 5624 C.P.M. du 18 mai 1920  
 affecté au dépôt d'infanterie n° 12 au Mans. par B.C.P. Seine  
 Revenu à la subdivision de Nemilly le **24 mai 1920**.  
 Affecté à la plus ancienne classe de la 2<sup>e</sup> réserve le **9 Juin 1920**  
 Art. 58 de la loi (2 enfants)

ÉPOQUE A LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS :			DATE de LA LIBÉRATION du service militaire.
la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	

Ne remplir ce tableau que pour les hommes dont les services font objet d'un décompte spécial (engagés, condamnés, sans, etc.).

27-5-20











# Carte Postale

Tous les pays étrangers n'acceptent pas la correspondance au recto (Se renseigner à la Poste)

CORRESPONDANCE

ADRESSE

Mon père

François Marie

Guerre 1914 - 1918

Marchés des Logis

Croix de guerre

265 Régiment Artillerie

de Campagne

NC

# CARTE POSTALE

Correspondance

Adresse

Debout, Mon père

8269 François Marie

Havard -

Croix de guerre

Le Mariage  
Chère sœur

# CARTE

Tous les pays étrangers n'acceptent pas la correspondance au recto (Se renseigner à la Poste)

Je t'écris quelques mots

pour te dire

comment je vais

me quitte. Chère sœur je t'embrasse

en me disant que Marie était

resté point avec nous dans en

proscrit si tu savais son

la prochaine fois que tu vas

dirais qu'une maison en

Est-ce et en bonne santé

Je t'embrasse avec amour





8<sup>e</sup> ARTILLERIE - 2<sup>e</sup> Batterie





A gauche :

François Havard, puis Olga

Puis Sylvaine (?) sœur d'Olg

Et ses 2 enfants (?)

Dans la charrette :

Peut-être Mathurin Havard

Sa femme (?)

Sa nièce Geneviève (?)





CAR

RESPONDANCE

possible.  
Sylvanie Cochus  
sœur d'Ulga

Cvoir photo  
Mouise |

Ulga Cochus  
Francis Hornet

Correspondance

CARTE POSTALE

Adresse



